

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre).
Revendication du nom de Tonnerre par la branche aînée de la famille de Clermont-Tonnerre; arrêt. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Exploitation de carrières; commercialité; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Hôtel garni; vols par un domestique; emploi de fausses clés. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 5 décembre.

RENDICATION DU NOM DE Tonnerre PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE. — ARRÊT.

(Voir les plaidoiries de M^{es} Desèze et Dufaure, et les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, dans nos numéros des 22 et 27 novembre et 3 décembre.)

Au commencement de l'audience, M. le premier président a donné lecture de l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général :

« La Cour,
« Considérant que toutes les parties en cause, appelants et intimés, sont issues de la famille de Clermont-Tonnerre;
« Que les actes publics et privés, les papiers domestiques et les mémoires du temps attestent que, jusqu'en 1603, cette famille n'a jamais eu d'autre nom que celui de Clermont-Tonnerre;
« Que si, vers cette époque, l'auteur des appellations, Charles-Henry, y a mêlé le nom de Tonnerre, ce n'est pas comme devenu propriétaire du comté de Tonnerre, et par application du droit féodal, tel que l'avait fait le plus constant usage, il ajoutait à son nom celui de la seigneurie dont son patrimoine s'était accru;

« Que les énonciations et les signatures des pièces soumises à la Cour ne laissent aucun doute à cet égard;
« Mais considérant que, dans les temps qui ont suivi, cet état de choses a subi de graves modifications;

« Qu'il est prouvé que deux des fils de Charles-Henry, François et Marie-Charles-Henry, duc de Luxembourg, ont porté le nom de Clermont-Tonnerre;

« Que, sous la génération suivante, cet exemple a été imité;

« Qu'ainsi notamment l'évêque de Noyon, fils de François, et sa sœur, l'abbesse de Saint-Paul-lès-Beauvais, ont été connus dans le monde sous le nom de Clermont-Tonnerre;

« Qu'aux archives du ministère de la guerre, l'auteur direct des appellations, Roger de Clermont, marquis de Cruzy, figure sous la même dénomination;

« Qu'en admettant donc, ce qui est conforme aux faits, que tous les membres de la famille de Clermont n'aient pas songé à transformer leur nom patronymique, et que, dans les actes auxquels certains d'entre eux ont pris part, on ne trouve que la signature Clermont seule, il reste démontré que le plus grand nombre avait une intention différente, intention d'autant moins contestable qu'à dater de 1684, l'addition du nom de Tonnerre à celui de Clermont ne se rattache plus à la possession par la famille du fief de Tonnerre, ce fief ayant été transmis par adjudication au marquis de Louvois;

« Considérant, au surplus, qu'en 1714, l'un des fils de Roger de Cruzy, Gaspard, s'est marié sous le nom de Clermont-Tonnerre; que les brevets des grades qu'il a successivement occupés dans l'armée lui ont été délivrés sous ce nom; que c'est également sous ce nom qu'en 1747 il a été élevé à la dignité de maréchal de France, et qu'on le retrouve dans les lettres-patentes de 1775 qui, pour récompenser ses glorieux services, érigeaient en duché-pairie de Clermont-Tonnerre le marquisat de Vauvillers;

« Qu'il n'est pas méconnu que ses descendants ont invariablement et sans interruption porté ce nom de Clermont-Tonnerre, qu'avait honoré leur auteur;

« Qu'ainsi les Ordonnances de 1533 et 1629, en supposant qu'elles aient eu, dans le temps de leur publication, force et vigueur, et qu'elles aient conservé leur autorité, seraient sans application à la cause, puisqu'en unissant, pour constituer un nom patronymique, les noms de Clermont et de Tonnerre, les auteurs des appellations ont fait une chose licite, conforme à la loi féodale, autorisée par l'exemple des plus grandes familles du pays, et que, d'autre part, il est reconnu que non-seulement la formation et l'usage de ce nom n'ont pas soulevé de réclamations, mais que le fait a été accepté par tout le monde, sanctionné par l'autorité royale, consacré par la tradition historique;

« Qu'il suit de là que, soit qu'on interroge le droit, soit qu'on s'attache aux circonstances particulières du fait, le nom de Clermont-Tonnerre est la légitime propriété de la branche représentée par les appelants;

« Considérant toutefois que le droit des appelants reconnu, il n'en résulte pas qu'ils puissent exiger des intimés que ceux-ci retranchent du nom que leur attribuent les actes de l'état civil le nom de Tonnerre, ou qu'au moins, pour parer à la confusion, ils y ajoutent celui de Thoury;

« Considérant, en effet, qu'en 1717, trois années à peine depuis le jour où le nom de Tonnerre, définitivement incorporé à celui de Clermont, devenait le nom patronymique et le signe distinctif de la branche ducale, l'auteur des intimés, Louis-Joseph de Clermont, se mariait lui-même sous le nom de Clermont-Tonnerre;

« Que cette addition, justifiée par la communauté d'origine avec Gaspard, puisqu'ainsi que ce dernier il se rattache par un nombre égal de générations à Bernardin de Clermont et Anne de Tonnerre, source et principe de la famille, n'a pas été contestée par les représentants de la branche ducale;

« Que les enfants de Louis-Joseph ont joui publiquement, sans interruption, sans exception, du nom qui leur avait été transmis, et que cette possession de plus d'un siècle a été non-seulement respectée, mais confirmée par les enfants et héritiers du maréchal de Clermont-Tonnerre;

« Qu'ainsi, en l'an XII de la République, Jules-Gaspard Ayraud de Clermont-Tonnerre, alors chef de la branche aînée, figurait comme témoin à l'acte de mariage d'Amédée-Marie de Clermont-Tonnerre, issu de Louis-Joseph, et attestait le nom de l'époux comme le sien même;

« Que, dans d'autres circonstances non moins solennelles, le due actuel a certifié le nom qu'il conteste aujourd'hui;

« Que toute action est donc interdite contre une dénomination autorisée dans son principe, consacrée par le temps, légitimée par l'adhésion expresse de ceux-là même dont elle aurait violé le droit;

« Considérant que les appelants ne sont pas mieux fondés à réclamer l'addition au nom de Clermont-Tonnerre de celui de Thoury qu'ont porté les ancêtres des intimés; qu'il résulte, en effet, des documents produits à la Cour, que ce nom de Thoury était le signe honorifique d'un fief aujourd'hui disparu,

et qu'en le prenant, les membres de la branche cadette n'avaient d'autre objet que d'établir des distinctions que leur nombre rendait nécessaires, imitant en cela la branche ducale, dont l'aîné a, pendant longtemps, ajouté au nom de Clermont-Tonnerre celui de Cruzy;

« Que ces dénominations tout arbitraires cessent au gré des parties qui les ont choisies;

« Considérant, en ce qui touche le comte et chevalier Tillet de Mautort, que l'adoption et non la naissance leur a conféré le droit de porter le nom de Clermont-Tonnerre;

« Qu'aux termes de l'article 347 du Code Napoléon, l'adopté doit unir à son nom propre le nom de l'adoptant, et que si lesdits comte et chevalier Tillet de Mautort manquent à cette obligation, les appelants ont droit et qualité pour en exiger l'accomplissement;

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement attaqué sortira effet, à charge par les comte et chevalier Tillet de Mautort de se conformer scrupuleusement à la disposition de l'article 347 du Code Napoléon;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 3 décembre.

EXPLOITATION DE CARRIÈRES. — COMMERCIALITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La location et l'exploitation d'une carrière à pierres ne constituent pas par elles-mêmes une opération commerciale. (Argument de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 638 du Code de commerce.)

M. Bierry est appelant d'un jugement du Tribunal de commerce, en exécution duquel, trois jours après ses noces, il s'est vu enlever aux douceurs d'une lune de miel à peine commencée et écrouer à la prison d'arrêt pour dettes.

M^e Faecrie expose devant la Cour les griefs de son client et le concours de circonstances qui ont amené contre lui une condamnation et surtout une exécution si inopportune.

En mai 1857, dit le défendeur, M. Hérad proposa à M. Bierry la vente d'une carrière sise à Vitry. On convint de la chose et du prix, en règlement duquel M. Bierry souscrivit pour 6,800 fr. de billets à l'ordre d'Hérad. Toutefois cette vente ne reçut aucun effet, les parties ayant, peu de jours après, résilié leur convention d'un commun accord. Par suite, Hérad rendit à Bierry tous les billets souscrits, à l'exception de deux d'ensemble 2,000 fr., qu'il avait chargés d'un nommé de Béron de négocier, et qu'il promettait de retirer de ses mains. Mais de Béron, qui était logé dans un misérable garni de la rue des Nonaindières, ne paraissait plus à ce domicile. On ne tarda pas à apprendre qu'il avait mis fin à ses jours en se jetant du haut des tours de Notre-Dame. On apprit aussi qu'un nommé Meunier s'était fait remettre le portefeuille de Béron, qui lui avait passé en blanc les deux billets souscrits par Bierry, et qu'enfin le même Meunier avait passé ces billets, valeur reçue comptant, à l'ordre de M. Delamarre, escompteur.

Le défendeur s'attache à établir qu'il est impossible d'admettre, en présence des titres qui ne sont revêtus que d'endossements en blanc, en présence des signatures de Béron et Meunier, tous deux notoirement insolubles, que M. Delamarre ait réellement fourni à Meunier la valeur de cette négociation. Il n'est donc pas tiers-porteur sérieux et de bonne foi; et, dès lors, toutes les exceptions opposables à Hérad peuvent lui être opposées.

Le défendeur soutient que ses billets sont nuls et sans cause. En tout cas, dit-il, ils n'auraient point une cause commerciale, puisqu'ils ont été souscrits pour prix d'une carrière, et que ni la location ni l'exploitation d'une carrière ne sauraient constituer une opération commerciale, ainsi que la Cour de Paris l'a jugé par deux arrêts des 24 septembre 1846 et 22 février 1848. Il y a donc lieu de déclarer Bierry des condamnations contre lui prononcées, ou tout au moins de la contrainte par corps, et d'ordonner sa mise en liberté sur minute.

M^e Chauvelot, avoué de M. Delamarre, a répondu comme étranger à son client les exceptions tirées soit du défaut de cause des titres, soit de la qualité des endosseurs. Il s'est attaché à établir, à l'aide des livres produits, que la négociation avait été sérieuse et que la valeur avait été fournie. La signature du souscripteur était reconnue bonne et avait déterminé la confiance de l'escompteur. Quant à la commercialité de la dette, elle résultait, suivant lui, de ce que M. Bierry exerçait la profession de maître carrier, exploitant une carrière à Bagnoux, indépendamment de celle de Vitry. Or, cette profession est assujétie à la patente; elle se borne pas à la vente des produits naturels du sol, elle exige l'emploi d'ouvriers qui façonnent la pierre et la rendent propre à un emploi industriel.

M. l'avocat général Lévesque a conclu dans le sens de l'affirmation complète de la décision des premiers juges :

« La Cour,
« En ce qui touche le fond :

« Considérant que rien n'établit que Delamarre soit le prête-nom d'Hérad; qu'au contraire Delamarre justifie, par la production de ses livres, qu'il a fourni la valeur des billets;

« Sur la contrainte par corps :

« Considérant que, dans l'esprit de la loi du 21 avril 1810, la location et l'exploitation d'une carrière ne constituent pas par elles-mêmes un acte commercial, alors que l'exploitant se borne à vendre les pierres extraites, dans leur état naturel et sans les avoir soumises à une main-d'œuvre qui les rende propres à un emploi déterminé;

« Considérant, d'autre part, que les billets avaient pour cause l'acquisition d'une carrière, cause évidemment non-commerciale;

« Infirme en ce que la contrainte par corps a été ordonnée, décharge l'appelant de ladite contrainte et ordonne sa mise en liberté sur minute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 5 décembre.

HÔTEL GARNI. — VOL PAR UN DOMESTIQUE. — EMPLOI DE FAUSSES CLÉS.

L'accusé Antoine Vidalène est originaire du Cantal. Il est venu à Paris pour y faire fortune, et il s'est placé comme domestique dans plusieurs hôtels garnis, où sa présence a été signalée par des vols nombreux et importants. Il paraît que ses gages et ses petits profits ne rattrapent pas à l'impatience qu'il avait de s'enrichir, et qu'il aidait à la fortune en débarrassant les voyageurs du trop-plein de leurs malles, en soulageant leurs portefeuilles

les trop chargés, et même au besoin, ce qui est un perfectionnement par lui apporté aux procédés usuels des domestiques infidèles d'hôtels garnis, en puisant à l'aide de fausses clés jusque dans le tiroir de son patron.

On l'a soupçonné de tout cela, et il a eu l'audace de se révolter contre ces soupçons. Il a assigné son patron devant la police correctionnelle, qui a rejeté la réclamation de ce trop susceptible voleur, en le renvoyant lui-même devant le jury, pour y établir, s'il le peut, son innocence dont il paraît être si fier.

Voici dans quelles circonstances la preuve de cette innocence lui est demandée :

« L'accusé a, depuis plusieurs années, travaillé successivement comme domestique ou homme de service à gages dans plusieurs hôtels garnis, et partout sa présence a été signalée par des actes d'improbité. L'identité des faits et la réunion de diverses preuves qui militent contre l'accusé enlèvent toute influence aux dénégations par lesquelles il a cherché à combattre uniformément les divers chefs d'accusation élevés contre lui.

« Au mois d'août 1855, l'accusé était domestique dans l'hôtel de l'Europe, situé rue de Valois, et tenu par le sieur Vigouroux. La dame Vigouroux sortit vers quatre heures et demie pour aller dîner en ville. Vers cinq heures et demie, le sieur Vigouroux, pour présider au service de la table d'hôte, sortit de son bureau, qu'il laissa à la garde de l'accusé Vidalène. Un autre garçon, nommé Isidore, étant entré dans ce bureau, l'accusé trouva moyen de se débarrasser de ce témoin importun en l'envoyant faire les couvertures des personnes logées dans l'hôtel, bien que l'heure ne fût pas assez avancée pour faire ce service. La concierge de l'hôtel étant descendue quelques instants après, l'accusé mit un empressement extrême à sortir, en disant qu'il était obligé d'aller se faire raser.

« Le sieur Vigouroux voulant, à neuf heures et demie du soir, faire un compte avec un voyageur, s'aperçut que le tiroir de son bureau, dont il avait la clé sur lui, avait été ouvert évidemment à l'aide d'une fausse clé, et qu'on lui avait dérobé d'abord une boîte contenant 7 ou 800 fr. en or, plus un portefeuille, renfermant 1,300 ou 1,400 fr., un billet de banque, divers billets à ordre d'une valeur de 7 à 800 fr., une reconnaissance sous signatures privées d'une somme importante, deux inscriptions de rente sur l'Etat, un testament et un certain nombre de lettres.

« Ce vol a été commis par l'accusé, dont l'attitude et les manœuvres signalaient la culpabilité. Toutefois, il ne fut pas immédiatement poursuivi, et il poussa l'audace jusqu'à se déclarer offensé des soupçons dont il était l'objet de la part du sieur Vigouroux. Il fit citer son maître devant le Tribunal de police correctionnelle, qui repoussa la plainte du domestique infidèle.

« Le 23 mai 1856, le sieur Beisson quitta l'hôtel du Rhône et Champagne, sis à Paris, rue du Bouloi, pour se rendre à Houdan, où il venait d'être nommé commissaire de police. L'accusé Vidalène était employé dans cet hôtel; il aida le sieur Beisson à descendre ses bagages. Celui-ci, pendant qu'il réglait son compte avec le maître de l'hôtel, chargea l'accusé de voir dans la chambre qu'il quittait s'il n'avait rien oublié et de lui procurer une voiture de place. L'accusé, s'étant acquitté de ce double soin, monta dans la voiture de place, qu'il fit avancer à la porte de l'hôtel.

« Dans le trajet parcouru pour se rendre au chemin de fer, le sieur Beisson s'aperçut qu'il lui manquait son portefeuille contenant un billet de banque de 200 fr. et différents pièces relatives aux fonctions dont il allait prendre possession. Il descendit de voiture, retourna à l'hôtel du Rhône et Champagne, questionna Vidalène, qui prétendit n'avoir pas vu ce portefeuille.

« Le lendemain, une lettre de l'Administration de la Compagnie impériale des voitures de Paris informa le sieur Beisson que son portefeuille avait été trouvé sous le coussin de la voiture dans laquelle il était monté pour se rendre au chemin de fer. Revenu à Paris pour recevoir son portefeuille, il reconnut en l'ouvrant que le billet de banque de 200 fr. avait disparu. Le cocher qui, en nettoyant la voiture, avait trouvé le portefeuille, a déclaré qu'il était placé sous le coussin, mais au milieu et dans une situation qu'il ne pouvait pas avoir reçue au hasard. Ce n'est donc pas le sieur Beisson qui a, par mégarde, laissé tomber son portefeuille dans la voiture, mais c'est l'accusé qui, après s'être emparé du portefeuille oublié dans la chambre qu'il avait visitée le dernier, a soustrait le billet de banque et a ensuite caché le portefeuille sous le coussin de la voiture qu'il a ramenée au sieur Beisson.

« Le 19 août 1857, le sieur Lehmann, courtier à Marseille, logé momentanément à Paris, rue d'Antin, hôtel des Deux-Mondes, reconnu, en se levant, qu'il lui avait été dérobé, dans l'un des tiroirs d'une commode qu'il avait fermée à clé, une sacoche contenant 2,350 fr. Le vol n'avait pu être commis que la veille, depuis six heures du soir, heure à laquelle il avait constaté la présence de sa sacoche, jusqu'à minuit moins un quart, heure à laquelle il était rentré. A son retour, il avait trouvé la clé pendue, comme d'habitude, à un clou dans le bureau de l'hôtel; le tiroir de la commode, dont il a constamment porté la clé dans sa poche, ne présente aucune trace d'effraction et indique que c'est à l'aide d'une fausse clé que le vol a été accompli, et que son auteur avait un facile accès dans cette partie de l'hôtel des Deux-Mondes.

« Dans le même escalier où était située la chambre du sieur Lehmann habitait un sieur Hockhove, qui reconnut qu'il lui avait été, en différentes fois, pris dans une bourse verte, au fond de sa malle, une somme de 600 fr. faisant partie d'une plus forte somme de 2,200 fr. Cette malle ne portait aucune trace d'effraction, et le sieur Hockhove avait toujours la clé dans sa poche; le soin qu'il avait eu le voleur de ne dérober qu'une partie de la somme pour empêcher le sieur Hockhove de découvrir immédiatement la soustraction signalait encore le coupable comme étant employé dans l'hôtel.

« Enfin, quelques jours auparavant, dans une autre chambre dépendant de la portion de l'hôtel confiée aux soins de l'accusé Vidalène, il avait été dérobé, au préjudice de voyageurs espagnols, un sac de cuir, qui avait renfermé, quelques instants plus tôt, une somme de 3,000 francs. Quelque jours après le départ de ces Espagnols, ce sac de cuir fut rapporté par l'accusé, qui prétendit l'avoir trouvé dans la cheminée d'une chambre au quatrième

étage. Ce sac était éventré, et on en avait retiré un troussseau de petites clés et quelques autres menus objets.

« La facilité que l'accusé avait dans son service comme garçon d'hôtel pour s'introduire dans ces diverses chambres, et ses dépenses hors de proportion avec ses salaires, démontrent qu'il est l'auteur de ces divers méfaits. »

Les justifications de Vidalène ont échoué devant le jury, sur les deux premiers vols que l'accusation lui impute.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Bories, avocat.

Le jury ayant accordé à Vidalène des circonstances atténuantes, la Cour a condamné l'accusé à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. François.

Audience du 30 novembre.

ASSASSINAT.

L'accusé que les gendarmes ont amené à l'audience de la Cour de lundi dernier se nomme Jean-Marie Grayel. Il est âgé de cinquante-six ans. Il est né et se trouvait domicilié à Saint-Genis-l'Argentière, arrondissement de Lyon, au moment de son arrestation. Le crime qui lui est reproché est des plus graves. Nous publions en entier l'acte d'accusation, dont les détails très complets donnent une idée fort exacte de la physionomie de l'affaire :

« Le dimanche 22 mars 1857, le jeune Damien Perret, revenant de la première messe de Saint-Genis-l'Argentière, rentrait dans son domicile vers les sept heures et demie. Un spectacle cruel l'y attendait. A peine avait-il mis le pied sur le seuil de sa porte, qu'il aperçut dans la première pièce, qui sert de cuisine, le corps de sa mère baignée dans son sang. Ses vêtements étaient en désordre et relevés jusqu'à mi-corps. Son bonnet était tombé à côté d'elle, et le sang coulait encore de ses blessures. Les voisins, avertis par les cris du fils Perret, se rendirent sur les lieux avec les principales autorités de la commune. Il fut certain pour tous, à première vue, que la femme Perret avait été victime d'un crime. Sa tête était couverte de plaies nombreuses et profondes; une pelle à feu, retrouvée près du cadavre, parut être l'instrument avec lequel le meurtre avait été accompli. Couverte de sang, surtout à sa face externe, cette pelle était faussée. Elle portait des traces d'exfoliations et de cassures récentes; une certaine quantité de cheveux étaient adhérents à la surface postérieure de la pelle.

« Le docteur Satin, appelé à faire l'autopsie du corps de la veuve Perret, n'hésita pas à confirmer la pensée que cette pelle était l'arme dont le meurtrier s'était servi pour commettre son crime, et qu'elle avait dû produire les dix ou douze blessures par lui constatées sur la tête de la victime. La malheureuse femme avait été littéralement assommée. Le meurtrier avait dû la frapper par derrière, l'abattre du premier ou du second coup, puis frapper encore avec un incroyable acharnement, alors que déjà elle était étendue à terre. La tête seule de la veuve Perret avait été atteinte. Rien n'indiquait sur le reste de sa personne et après l'examen de l'appartement dans lequel le crime avait été commis, qu'une lutte ou des violences l'eussent précédé.

« Néanmoins, un certain dérangement, observé dans quelques-uns des meubles, fit naître un instant la pensée qu'il n'avait été consommé que pour faciliter un vol. Une armoire placée dans la cuisine avait été ouverte. Le tiroir dans lequel la veuve Perret avait l'habitude d'enfermer ses bijoux avait été tiré. Un second tiroir avait été enlevé et placé sur un autre meuble. Il ne fut pas difficile de constater que, malgré ce désordre apparent, aucun vol n'avait été commis. Les bijoux et les objets appartenant à la veuve Perret furent retrouvés à leur place. Elle n'avait point d'argent chez elle, car l'on a appris que peu de jours avant elle avait emprunté 60 francs à un de ses voisins pour payer le prix d'une vache, et à un autre 2 ou 3 francs pour les besoins de son ménage.

« Le vol n'avait donc pas été le but du crime, bien qu'avec une rare présence d'esprit le meurtrier eût tout disposé pour faire supposer qu'il en avait été le mobile. De bien longues investigations ne furent pas nécessaires à la justice pour arriver à la découverte du coupable.

« La rumeur publique le désignait sans hésitation : elle accusait hautement Jean-Marie Grayel de l'assassinat de la veuve Perret.

« Jean-Marie Grayel est âgé de cinquante-quatre ans et veuf en secondes noces. Il est d'un naturel emporté, violent et brutal : son immoralité est notoire.

« L'instruction a révélé un fait de date récente qui constitue l'un des chefs d'accusation retenus contre lui.

« Quelques jours avant l'assassinat de la veuve Perret, le 8 mars, à la tombée de la nuit, Grayel entra brusquement dans le cabaret de la femme Poncet. Celle-ci était seule, l'accusé se précipita sur elle, et, joignant les actes aux paroles les plus inconvenantes et les plus grossières, il voulut la contraindre à céder à ses désirs.

« Il était parvenu à relever les vêtements de la femme Poncet, lorsque la résistance de cette dernière et la menace d'appeler à son secours les personnes qui sortaient de la prière le décidèrent à cesser ses violences. Grayel n'a point nié ce fait : il s'est efforcé seulement d'en atténuer la gravité; il s'est borné, dit-il, à de simples attouchements.

« Tels étaient le caractère et les habitudes de Grayel.

« Quelles sont maintenant les causes du crime principal dont il est accusé, et quelles preuves viennent l'établir ?

« Quant aux motifs qui auraient déterminé Grayel à assassiner la veuve Perret, ils ressortent de témoignages aussi certains qu'ils sont nombreux.

« Depuis plusieurs années, des relations de voisinage existaient entre Grayel et la veuve Perret. Celle-ci avait perdu son mari en 1851, et bien qu'elle fût, au moment où Grayel devint veuf lui-même, âgée de quarante-quatre à quarante-cinq ans, celui-ci l'avait recherchée en mariage et s'était efforcé de l'amener à un consentement.

« Dans le principe, la veuve Perret n'avait pas positivement repoussé les propositions de l'accusé, elle avait toléré ses visites et ses assiduités, sans toutefois s'engager

par une promesse formelle. Grayel avait insisté, il avait cherché des auxiliaires qui sont plus tard devenus des témoins contre lui, dans la famille de la veuve Perret. Il avait mis tout en œuvre pour faciliter la réussite de ses projets. Cependant, fatigué d'attendre, il changea brusquement sa manière d'agir et se montra sous son véritable jour, avec son caractère violent et ses instincts grossiers. A plusieurs reprises il ne craignit pas de proposer à la veuve Perret de devenir sa maîtresse. A partir de ce moment, celle-ci, à la moralité de laquelle la commune a rendu un éclatant hommage, n'hésita plus. Elle prit irrévocablement son parti et repoussa toute idée de mariage avec Grayel.

« Le 13 janvier, elle disait à ce propos à son beau-frère : « Tu sais que, dans le principe, je ne repoussais pas les propositions de Grayel; mais maintenant que je le connais mieux, je ne l'accepterais pas pour mari, quand bien même il serait couvert d'or et d'argent. Cet homme, ajoutait-elle en s'adressant à la veuve Venat, est méchant, trop méchant; il m'a dit trop de mal. On ne pourrait croire combien il est méchant. » Dès avant cette époque, elle avait déjà fait part de ses résolutions à plusieurs de ses connaissances : « Grayel, disait-elle, m'a rendu des services comme maçon, mais chaque jour j'apprends à le connaître davantage; il est trop violent, trop colére; il m'a fait de méchantes propositions et à même employé la force vis-à-vis de moi. Je ne l'épouserai jamais. »

« Ces propos, rappelés par de nombreux témoins, furent rapportés à Grayel, qui connaissait au surplus les intentions de la veuve Perret à son égard. Il en conçut une violente irritation et s'emporta contre elle en injures et en menaces.

« Il jurait après ma mère, a déclaré le fils Perret, parce qu'elle refusait de l'épouser. Je lui ai entendu dire qu'elle s'en repentirait. »

« A Jean-Pierre Poncet, il disait « Cette femme m'en a trop fait; je ne lui pardonnerai jamais, et je la réglerai tôt ou tard. »

« Ces violences de paroles et cette rancune profonde de Grayel contre la veuve Perret étaient connues de presque toute la commune.

« Le premier acte de l'accusé, après la rupture, fut de porter contre celle qui avait rejeté ses propositions une accusation calomnieuse. Il prétendit et répandit le bruit qu'elle avait remplacé par de vieilles chemises des chemises neuves qu'il lui avait confiées, pour les blanchir. Il la fit même citer devant le juge de paix. Il manifestait, à ce sujet, une grande colère, et sollicitait, d'un sieur Vincent Deschamps, qui lui refusa énergiquement, une déposition qui fût favorable à ses prétentions.

« Grayel renonça à soutenir une action que l'honnêteté bien connue de la veuve Perret contribuait à faire repousser.

« A partir de cette époque, il cessa tout rapport avec cette dernière; mais telle était l'impression que toutes ces scènes de violence avaient laissée dans l'esprit de la veuve Perret qu'elle en parlait fréquemment, et toujours sous l'empire d'une véritable terreur. Elle disait à ses voisins combien elle redoutait la réalisation des menaces que lui avait adressées Grayel. Elle priait qu'on ne lui répétait pas ses propos, dans la crainte d'un malheur. « Je tremble sans cesse, disait-elle à la femme Thévenon, et chaque nuit j'entends frapper soit ma porte, soit à mes fenêtres », et elle ajoutait : « Ce que je vous dis, je l'ai dit à toutes les femmes du voisinage, pour le cas où il m'arriverait quelque chose, parce qu'il m'arrivera un malheur. » On ne pouvait parvenir à la calmer.

« Ses appréhensions étaient de cette nature, a dit son fils, qu'elle n'osait plus sortir seule le soir, de peur de rencontrer Grayel. Elle le voyait partout attaché à ses pas; elle se croyait si peu en sûreté dans sa propre maison qu'elle avait fait promettre à un sieur Mazarin, son voisin, de venir bien vite à son secours, s'il s'entendait appeler par elle. Pendant un certain temps, pour ne point rester seule, elle se refusa de laisser aller son fils à l'école, et, lorsqu'elle l'y envoyait, elle allait passer les soirées chez les voisins.

« Grayel ne qu'il ait jamais proféré des menaces contre la veuve Perret. Il a désiré l'épouser, il est vrai, et, pendant quelque temps, il s'est rendu assidûment chez elle : il lui a même fait, il le reconnaît, des propositions déshonnêtes, qu'elle a repoussées; puis, le jour où le mariage a été impossible, il s'est retiré sans irritation, sans désir de vengeance, et pour ne point compromettre la veuve Perret. Il ajoute que c'est de son propre mouvement qu'il a brisé avec elle-ci, parce que, outre qu'il hésitait à épouser une femme qui avait commis envers lui un abus de confiance, il s'était refusé à accepter les conditions qu'elle voulait imposer à leur union. Elle prétendait exiger qu'il fit les frais d'un remplacement militaire à son fils. C'est pour avoir refusé de satisfaire à ces exigences qu'il aurait cessé ses relations avec la veuve Perret.

« La fausseté de ses allégations est démontrée par tous les témoignages entendus dans l'instruction. Ils établissent que c'est la veuve Perret qui, la première, a repoussé les propositions de mariage qui lui étaient faites. Tous ses parents et d'autres personnes en ont déposé; elle leur a expliqué les motifs de sa répulsion et de sa détermination. Les menaces de Grayel, quand il s'est vu écarté, ont été publiques. Aussi, au moment où le crime est découvert, avant toute poursuite et toute instruction, l'opinion de la commune n'hésite-t-elle pas à proclamer et proclame-t-elle d'une seule voix le meurtrier comme étant Grayel, le seul qui ait manifesté par ses paroles et ses actes des sentiments de vengeance contre la veuve Perret.

« La vengeance, telle a donc été la cause, du moment qu'il est impossible de l'attribuer à une intention de voler, et qu'aucun vol n'a été en réalité commis.

« La preuve de la culpabilité de Grayel ne se rencontre pas seulement dans les circonstances qui ont précédé le crime, on la trouve encore dans sa conduite, dans ses propos, dans son attitude, pendant la journée et le lendemain du crime, dans ses dénégations imprudentes, et enfin, en quelque sorte, matériellement écrite sur ses vêtements.

« Une heure ou deux environ après l'assassinat, dans l'intervalle des deux messes, quelqu'un vint annoncer, dans le cabaret d'un sieur Villard, où était Grayel en compagnie de quelques personnes, le meurtre commis sur la veuve Perret, et, lorsque chacun accueillait cette nouvelle par des paroles de commisération, Grayel manifesta d'autres sentiments. C'est bien fait, dit-il, ceux qui ont fait cela ont bien fait, c'était une mauvaise femme; elle s'est mal conduite à mon égard, elle m'avait menacé de prêter un faux serment. » On s'étonna de ces paroles, et à ceux qui les lui reprochaient il répondit dans un autre cabaret, celui du sieur Poncet : « J'ai dit que c'était bien fait, je ne m'en dédis pas. »

« Grayel, qui trahissait ainsi sa violente inimitié, a prétendu, dans ses interrogatoires, que s'il avait tenu de pareils propos, c'est qu'il ne croyait pas encore à l'assassinat de la veuve Perret, ce qui est inadmissible, car la première fois qu'il en fut question devant lui, quel qu'un ayant dit que la veuve Perret avait été tuée avec la pelle de son foyer, il reprit : « Cela est fort possible, car cette pelle pèse bien trois livres. » Et lorsque la seconde fois, dans le café de Poncet, il répétait ces paroles, il était déjà venu au domicile de la veuve Perret et avait vu et touché son cadavre.

« En tenant ces propos, l'accusé trahissait-il un ressentiment que la mort de sa victime et la satisfaction de sa vengeance n'avaient pu éteindre, ou espérait-il abriter sa culpabilité derrière son audace, comptant que l'on ne soupçonnerait pas d'avoir commis ce crime celui qui avait le courage de s'en réjouir? C'est un point qu'il est difficile de résoudre; mais quel que soit le sentiment qui ait dicté les paroles de Grayel, il est certain qu'elles ont froissé vivement l'opinion publique et confirmé les soupçons qui, dans le principe, s'élevaient contre lui.

« Son attitude pendant le reste de la journée contribua à les affermir de plus en plus.

« En présence du cadavre de la veuve Perret, et quand chacun s'en écartait avec respect, Grayel seul s'en approcha, examina attentivement les blessures; puis, écartant les cheveux qui couvraient l'une des plaies, il s'écria : « Voilà une blessure qui certainement n'a pas été faite avec la pelle, mais bien certainement avec un caillon. »

« Cette assurance que cherchait à se donner l'accusé, il ne la conserva pas longtemps. Quelques heures plus tard, quand il se rendit dans le cabaret de Poncet et quand il vit tout le monde s'éloigner de lui, son attitude changea tout à coup. Toute son énergie l'avait abandonné; il tremblait de tous ses membres et demandait au cabaretier de ramener le feu du poêle, qui allait s'éteindre. Un témoin, le sieur Maigret, lui ayant fait observer qu'il ne faisait pas froid : « C'est vrai, répondit Grayel, ce n'est pas le froid qui me fait trembler, mais j'ai encore une grande frayeur dans ma peur. » Et comme une autre personne lui demandait ce qui lui causait cette frayeur : « C'est, dit-il, que je suis voisin de la veuve Perret, à qui j'ai fait peur, qu'on m'accuse de sa mort. »

« Cette préoccupation constante, cette crainte fondée d'être considéré comme l'auteur du crime, l'engagèrent à employer tous ses efforts pour écarter les soupçons qui s'élevaient contre lui.

« Il s'appliqua à se créer un alibi, à faire naître et à propager cette pensée que le meurtrier de la veuve Perret était un étranger qui ne l'aurait tué que pour la voler.

« Ainsi, on avait trouvé dans la pièce où cette femme avait été assassinée un panier contenant quelques jambons; Grayel examina ce panier; il expliqua qu'il n'appartenait pas à la veuve Perret, qu'il devait être celui de quelque marchand colporteur qui, après avoir commis un assassinat, n'aurait pas eu le temps de dévaliser la maison. Or, ce panier a été reconnu pour être la propriété de la victime, et quand on songe que tout avait été préparé par le meurtrier pour faire croire à un vol, cette supposition de Grayel devient une charge contre lui.

« C'est encore sous l'influence de la même pensée et pour éloigner l'idée que la mort de la veuve Perret avait été le résultat de la haine et d'une vengeance personnelle, qu'il disait au fils Perret : « Tu es très heureux tout de même, toi, de ne l'être pas trouvé là, car tu aurais bien pu y passer comme la mère. »

« Cet assassinat, disait-il à Chazot, a été commis par un marchand colporteur; ces marchands sont tous si méchants, que si l'un d'eux venait frapper chez moi, je ne l'aurais pas plutôt laissé entrer que je prendrais ma hache et lui ferais la tête. »

« Mais le point capital, aux yeux de Grayel, a été d'établir qu'il n'était pas sur le lieu du crime au moment où il était commis. Ainsi, disait-il à un témoin, Mariette Mazarin, au moment où elle venait de déposer devant M. le suppléant du juge de paix : « Je sais bien ce qu'on vient de te demander. On t'a demandé, n'est-ce pas, si j'étais arrivé à la messe de bonne heure ou tard? »

« A un autre témoin, le sieur Sèves, qui lui parlait du bruit de son arrestation : « Si je n'avais pas été à la première messe, on aurait bien dit que c'était moi; mais heureusement qu'en attendant sonner le second coup, je me suis décidé à y aller; je me suis alors levé et habillé, et j'ai fait encore mon lit avant mon départ. »

« Pour répondre à ces allégations et détruire l'alibi invoqué par l'accusé, il importe de bien préciser le temps pendant lequel le crime a été exécuté, et la position respective des habitations de Grayel et de la veuve Perret ainsi que leur éloignement de l'église de Saint-Denis-l'Argentière.

« Le plan fourni dans l'instruction établit que la maison qu'habitait la veuve Perret est distante de l'église de 420 mètres, que celle de Grayel n'est qu'à 233 mètres de distance de cette église; et qu'elle est seulement éloignée de 190 mètres de celle de la veuve Perret.

« Le domicile de Grayel, plus rapproché du village que celui de la veuve Perret, se trouve sur le chemin qui conduit de la maison de cette dernière à l'église. De l'habitation de la veuve Perret il y a une distance (420 mètres) qui se parcourt au maximum en sept ou huit minutes; Grayel peut s'y rendre, en hâtant le pas, en un temps moitié moindre.

« Voilà pour la situation des lieux et les distances. Quant à l'heure du crime, elle est précisée par un ensemble de témoignages irrécusables.

« La première messe, à Saint-Genis-l'Argentière, se dit entre six heures et demie et sept heures. Elle est précédée de trois sonneries. Le dimanche 22 mai, la première sonnerie a eu lieu à six heures moins un quart, la seconde à six heures vingt minutes et la troisième à sept heures moins un quart. La messe a commencé une ou deux minutes après que les trois sonneries ont été faites par M. le vicar de la paroisse, qui lui-même fournit ces indications comme étant fort exactes.

« La veuve Perret était pleine de vie, dans son domicile, le 22 mars, avant le second coup de la messe, c'est-à-dire avant six heures vingt minutes.

« Deux témoignages en fournissent la preuve.

« Le premier, celui d'une fille Mazarin, porte que cette fille, se rendant à la messe avant la deuxième sonnerie, a entendu, lorsqu'elle fut arrivée à la hauteur de la maison de la veuve Perret, une voix qui disait : « Laisse donc cette poule; je te dis de laisser cette poule. » Cette voix était celle de la veuve Perret; son fils a expliqué que ces paroles lui étaient adressées par sa mère. C'était, a-t-il ajouté, avant qu'il partit pour la messe, et il s'est mis en route au second coup.

« C'était donc entre six heures et vingt minutes et sept heures un quart ou demie que l'assassinat avait eu lieu.

« De sept heures à sept heures et demie, Grayel donne l'emploi de son temps. Il était à l'office; il y a été vu par plusieurs personnes. S'il a pu établir qu'il était à la messe à ce moment, il n'a pu prouver qu'il y fût de six heures vingt minutes à sept heures.

« Plusieurs témoins s'accordent à dire qu'il n'était arrivé à l'église qu'à l'évangile, c'est-à-dire plus de dix minutes après que le prêtre fut monté à l'autel. Ce fait est attesté, non-seulement par les personnes présentes dans l'église, mais par d'autres encore qui ont aperçu Grayel au moment où il s'y rendait. Les sieurs Charrolin et Brosard avaient déjà entendu sonner le troisième coup, lorsque au moment où ils venaient de dépasser la maison de Grayel, ils se retournèrent à bruit de pas qui se faisait derrière eux. Ils reconnurent Grayel qui marchait précipitamment et le virent prendre, avant d'arriver au village, un chemin un peu plus court qui conduit à une porte latérale de l'église; ils durent arriver à peu près en même temps. Le prêtre lisait l'évangile.

« Au moment où il entra dans l'église, son air frappa plusieurs assistants. L'un d'eux, Claude Mazarin, a déposé : « Je remarquai que la physionomie de Grayel était rouge; il entra par la petite porte latérale, et la reforma brusquement; il se rendit à sa place avec une précipitation extraordinaire. Il semblait, à le voir, qu'il était poursuivi par quelqu'un. » A sa précipitation, a dit un autre témoin, il avait l'air de n'avoir que vingt-cinq ans. »

« Si nous résumons cette partie de l'accusation, nous voyons Grayel éviter avec soin la rencontre de ceux qu'il trouve sur son chemin; prendre, lorsqu'il se rend à l'église, le chemin le plus court, et s'appliquer à faire croire qu'il se trouvait à la messe à une heure où il n'y était pas. Tout le monde a remarqué la précipitation et le désordre de sa marche; chacun a été frappé de son air étrange. Il est certain qu'il n'est arrivé à l'église qu'à sept heures, et non pas à sept heures moins un quart, comme il le prétend, après le second coup de la messe. Le crime a pu être consommé de six heures vingt minutes à sept heures, si on réfléchit que la maison de Grayel n'est séparée de l'église que par une distance de 233 mètres, et du domicile de la veuve Perret que par une distance de 190 mètres, et si l'on songe que la victime est tombée sans défense et sans résistance sous les coups de son meurtrier.

« En quarante minutes, Grayel a eu le temps d'exécuter le crime, de rentrer chez lui, de quitter une blouse qu'il portait sur lui et de se trouver à l'église à sept heures. Personne ne l'a vu, il est vrai, pendant cet intervalle de temps, mais personne ne lui apporte un témoignage qui le justifie. Tous, au contraire, l'ont désigné comme l'auteur de l'assassinat de la veuve Perret.

« A côté de ces importants témoignages, il s'élève contre Grayel des preuves d'une autre nature, dont la gravité ne lui a pas échappé.

« Une visite domiciliaire a été faite chez lui et a amené la découverte de divers vêtements à son usage; parmi ces vêtements, se trouvait une blouse, qui a été trouvée cachée sous une certaine quantité de linges et sur l'existence de laquelle, au moment où elle a été découverte, il prétendait ne pouvoir donner aucune indication. Au-dessous de cette blouse était un drap blanc maculé d'une tache, qui y a été reconnue pour une tache de sang. La blouse elle-même, bien qu'elle eût été soumise à un lavage, montrait des taches brunes et nombreuses. Elle était en mauvais état.

« Grayel, interrogé sur l'époque à laquelle cette blouse avait été lavée, répondit qu'il l'avait fait blanchir à la fin de décembre 1856, par la veuve Crozier; mais la veuve Crozier, entendue, a déclaré que jamais elle n'avait eu la blouse entre ses mains, assertion d'autant plus vraisemblable qu'il a été facile de remarquer, à l'inspection des manches, que leur lavage était le fait d'une personne inexpérimentée.

« Des experts chimistes furent nommés pour procéder à la vérification des taches observées sur les vêtements de l'accusé. Après de très longues et très savantes expériences, ils ont déclaré, dans leur rapport : 1° que la blouse portait en avant et en arrière de nombreuses taches de sang; 2° que les taches placées sur la partie droite antérieure de la poitrine leur semblaient avoir traversé l'étoffe et s'être communiquées, par superposition, à la partie postérieure; 3° que la blouse avait dû être soumise à un lavage dont la date ne peut être précisée, lavage à l'eau bouillante ou au savon.

« En ce qui concerne la veste que Grayel portait le jour du crime, les experts ont constaté, sur la manche gauche, à son extrémité inférieure, une tache de sang, et, tout près d'elle, une demi-douzaine de gouttelettes déposées par rejaillissement, et dans l'une des poches une tache de même nature.

« Grayel, appelé à s'expliquer sur l'origine de ces taches, n'a pu dire si elles provenaient d'un saignement de nez ou du sang d'un porc que le boucher avait tué chez lui en décembre 1856, ou, enfin, de la sève des arbres qu'il avait abattus. Il incline vers cette dernière supposition contredite formellement par les experts chimistes. Il ne peut expliquer les taches de la veste, vêtement du dimanche, qu'il ne portait pas pendant ses travaux.

« L'accusation est autorisée à admettre, sans témérité, que, pour commettre son crime, Grayel a recouvert sa veste, pour la protéger, de la blouse marquée de sang et trouvée soigneusement cachée parmi ses effets; qu'il l'a quittée pour aller à la messe; qu'il a pris la précaution, dans la journée, de la laver, quoique incomplètement, mais que le sang qui avait rejailli des blessures de la victime sur la blouse avait, par superposition, laissé sa trace sur la veste, comme elle l'avait laissée au drap de lit dans lequel elle avait été déposée. »

« La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de Grayel.

D. Vous avez été vu à peu près à la même époque que la veuve Perret? Vous l'avez demandée en mariage, et elle vous a refusé? — R. La veuve Perret avait deux enfants, un fils dans les zouaves et une fille mineure. Elle a voulu que je fisse remplacer son fils; j'ai renoncé à cause de cela.

D. Dites que c'est elle qui vous a fermé sa porte. Cette détermination vous a inspiré un tel sentiment de fureur, que vous avez hâte de considérer cette femme en l'accusant faussement d'un vol de chemises.

L'accusé : C'est très vrai qu'elle m'avait changé de bonnes chemises contre des mauvaises, et même il m'en a manqué une dizaine, et lorsque j'ai voulu la faire appeler pour ce fait, le juge de paix m'a dit : « La veuve Perret est capable de lever la main à faux, ne lui faites pas de procès. »

D. Vous avez man festé votre haine contre cette femme par des propos et des menaces répétées. C'était, disiez-vous, une mauvaise femme. — R. On m'a prêté à tort tous ces propos. Les menaces sont également fausses, comme il n'y a qu'un seul Dieu. Je ne lui ai jamais fait de mal, au contraire, j'ai toujours cherché à lui procurer du bien. Je lui ai donné souvent du bois, de la farine et d'autres provisions.

D. Immédiatement après le meurtre de la veuve Perret, la clameur publique vous a désigné de suite comme l'assassin. Vous avez cherché à détourner les soupçons; vous avez dit à tous que le coupable était un colporteur; vous ne puis être coupable. Les explications que j'ai données étaient une chose naturelle. J'ai élevé ma pensée vers Dieu en pensant que Dieu lui pardonne comme je lui pardonne.

D. N'avez-vous pas donné pour preuve de la perpétration du crime par un colporteur un panier oublié par le coupable? — R. Je n'ai parlé du colporteur qu'après la vue du cadavre.

D. Vous avez dit, lorsque vous avez été rendu chez la veuve Perret et que vous avez été en présence du cadavre : « Cette blessure a été produite par un caillon! » et alors vous avez osé toucher cette tête et la relever, sans respect, sans pudeur et sans remords? — R. J'avais soulevé les cheveux doucement; j'ai vu un tron rond à la joue, et j'ai pensé que la pelle n'avait pu le faire.

D. Vous êtes connu comme un homme violent et immoral. Vous avez tenté de commettre un viol sur la femme Poncet; vous en avez poursuivi plusieurs autres de vos menaces. Vous avez été accusé d'avoir tué vos deux femmes par le poison, et, lorsque la dernière était à son lit de mort, vous avez empêché le médecin de la voir? — R.

C'est faux; j'ai été chercher le médecin. François Villard me signala comme le modèle des époux, et, quant à moi, Poncet, c'est elle qui m'a appelé, qui a fermé la porte et elle s'est assise sur mes genoux. »

L'accusé, interpellé sur les diverses circonstances relatives dans l'acte d'accusation, nie avoir été la nuit frapper à la porte ou à la fenêtre de la veuve Perret; il nie les propos qui lui sont attribués et le lavage de sa blouse. Son système est, en un mot, une complète et constante dénégation.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins, qui tous viennent apporter à la justice le poids de leurs affirmations. Malgré cela, Grayel n'en persiste pas moins dans ses dénégations.

L'audience est levée à cinq heures du soir.

Audience du 1^{er} décembre.

La journée d'hier a été employée à la fin des dépositions et aux débats.

M. de Lagrevol, substitut du procureur-général, a la parole. Il soutient énergiquement l'accusation, et, rassemblant en un faisceau lumineux l'ensemble des preuves morales qui abondent dans cette grave affaire, il en conclut à la culpabilité entière de Grayel. Le réquisitoire terminé, l'audience est suspendue et renvoyée à six heures et demie.

A la reprise de l'audience, MM^{rs} Vachon fils et de Peyronni, défenseurs de l'accusé, plaident successivement en faveur de Grayel.

Les répliques prolongent les débats jusque fort avant dans la nuit.

Enfin, après un résumé dans lequel M. le président François analyse complètement les nombreux détails développés par l'accusation et la défense, les jurés entrent en délibération.

A deux heures du matin, le jury rentre dans la salle et prononce son verdict, en vertu duquel la Cour condamne Grayel à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

Vu les avertissements donnés au journal la Presse, en date des 1^{er} mars 1853, 24 mars 1854, 26 mars 1857;

Vu l'article publié par le journal la Presse dans son numéro du 3 décembre courant, commençant par ces mots : « Dans les élections qui ont eu lieu, » sous la signature A. Peyrat, et dans lequel l'auteur, établissant de son chef ce que sont les partis démocratiques, le parti révolutionnaire, prétend : « qu'il y a, depuis quelques mois, dans la conscience universelle, un vague frémissement, » et ajoute : « Voici évidemment l'heure des résolutions décisives. Les problèmes qui préoccupent le monde politique se simplifient... Les partis se serrent et se compliquent... il semble que nous ayons tous entendu, d'un bout de l'Europe à l'autre, une voix qui nous crie : « Levez-vous et marchez!... Devins nous, vivant toujours de nos souvenirs et de nos regrets, nous enfoncer de plus en plus dans notre abattement?... Le parti révolutionnaire doit-il imiter le parti légitimiste que l'abstention a conduit à la nullité?... Nous nous sommes comptés; nous savons que nous sommes un grand parti dévoué à la révolution... etc., etc. »

Considérant que, si insensés que soient de telles paroles au milieu de la paix profonde dont jouit le pays, on ne saurait cependant laisser quelques esprits turbulents prêcher en pleine liberté l'agitation et l'appel aux passions révolutionnaires;

Considérant que, dans l'intérêt général, dans l'intérêt surtout de ces masses laborieuses dont nul jamais en France ne s'est plus activement et plus efficacement préoccupé que l'Empereur, le Gouvernement a le droit et le devoir de se montrer sévère contre les folies de ces prétendus démocrates, dont l'influence, s'ils en avaient jamais une, ne saurait qu'être funeste au bien-être et au progrès régulier de cette démocratie qu'heureusement ils sont désormais impuissants à agiter;

Arrête : Art. 1^{er}. Le journal la Presse est suspendu pour deux mois, à partir de ce jour 4 décembre courant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 décembre 1857.

BILLAULT.

L'audience solennelle de la Cour impériale indiquée pour aujourd'hui a été ajournée à samedi prochain.

M. Emile Chaumont, ex-armateur, pris, comme beaucoup d'autres l'ont été, dans ces derniers temps, du désir de spéculer sur les reports, a été abouché à un sieur Tastel, courtier patenté à la Bourse de Paris, et demeurant rue d'Orléans-Saint-Honoré, 6.

Pendant quelque temps, les opérations purement marcher assez bien pour les intérêts de M. Chaumont; en effet, son courtier lui disait un jour : « Nous avons gagné telle somme aujourd'hui; » une autre fois, c'était un bénéfice plus ou moins important qu'on avait réalisé; mais, enfin, il y avait bénéfice.

Il arriva que M. Chaumont voulut régler ses comptes avec son courtier et encaisser les bénéfices réalisés; il lui avait versé 1,785 fr.; Tastel lui remit 3 titres de 5 actions du chemin de fer d'Erquelines à Charleroy; ces titres valaient le billet de Ninon à La Châtre; non libérés, ils avaient, aux termes des statuts de la compagnie, été remplacés par de nouveaux titres définitifs, en sorte que la couverture de M. Chaumont était sans valeur aucune.

A raison de ce fait, il a porté plainte en escroquerie contre le sieur Tastel.

Le Tribunal a condamné le prévenu sur ce chef, et sur celui d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, à un an de prison, 50 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts; il a, en outre, ordonné la restitution des 1,785 fr.

Des agents, passant, de trois à quatre heures du matin, dans la rue Sainte-Anne, remarquèrent à la porte d'un crémier un individu occupé à mélanger d'eau du lait contenu dans des boîtes; les ayant aperçus, cet individu prit la fuite en laissant ses boîtes.

Les agents éveillèrent le crémier et l'avertirent du fait dont ils venaient d'être témoins; ce crémier déclara que son fournisseur de lait était le sieur Henrion, demeurant à Saint-Aquilin-de-Pacy.

Celui-ci, interrogé, affirma qu'il était complètement étranger à la falsification en question, et que l'auteur ne pouvait être que le sieur Celbat, son garçon, demeurant rue de Vaugirard, 158.

En effet, ce dernier, cité aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle, a été reconnu par les agents. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à 20 exemplaires et aux frais du délit Celbat a été ordonnée.

A la même audience, le sieur Malnouy, boulanger à Gentilly, route d'Italie, 72, a été condamné à 50 fr. d'amende pour avoir livré, comme pesant 2 kilos, un pain présentant un déficit de 75 grammes.

En 1848, une officine se fondait, rue Zacharie, 7, sous la dénomination de pharmacie populaire; cette phar-

macie a aujourd'hui, pour titulaire, le sieur Mette, et pour premier élève, le nommé François, âgé de cinquante-trois ans, et demeurant rue Saint-Jacques, 30.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence, sur la plainte de la dame Viaire.

Voici les faits qui y ont donné lieu : Dans la matinée du 13 octobre 1857, la femme Viaire se présentait à la pharmacie du sieur Mette, avec une ordonnance signée par un docteur-médecin, et prescrivant trente centigrammes de calomel, qui devaient être administrés à sa fille, la jeune Pauline Viaire, âgée de cinq ans et demi. La pharmacie était tenue en ce moment par François, qui remplissait, depuis longues années, l'emploi d'élève en pharmacie, sans avoir satisfait à aucune des conditions imposées par la loi.

Le sieur François ouvrit le placard où se trouvaient renfermés deux bocaux placés sur la même tablette et contenant, l'un du calomel, l'autre du tartre stibié ou émétique, et remit à la femme Viaire, au lieu de trente centigrammes de calomel, pareille quantité d'émétique qui, administrée à l'enfant de la femme Viaire, détermina promptement la mort.

La plaignante affirme que c'était bien à François qu'elle avait présenté l'ordonnance; elle déclare qu'il était vêtu d'une blouse.

François nie ces deux faits; il soutient n'avoir jamais vu la dame Viaire, et il a fait assigner sa blanchisseuse pour qu'elle atteste qu'il ne porte pas de blouse.

La mère de la victime persiste dans ses allégations. Le docteur Fievet, qui avait prescrit le calomel, est entendu; il déclare que, lorsqu'il a reproché à François l'erreur déplorable qui a causé la mort de la petite fille, celui-ci lui a répondu : « Nous dirons que ce n'est pas nous qui avons délivré le médicament. »

François persiste dans son système de dénégations. Quand madame est venue avec le commissaire de police, dit-il, elle montrait les rayons du haut comme l'endroit où j'avais pris le calomel; or, il était dans le bas de l'armoire aux poisons.

Le prévenu reconnaît qu'à l'époque où le fait s'est accompli il n'était pas inscrit comme élève en pharmacie, mais il déclare que depuis il a rempli les formalités voulues et a obtenu son inscription.

Le sieur Mette soutient que son élève, qui a trente ans de pharmacie, n'a pu commettre une erreur comme celle qu'on lui reproche. Il affirme que la substance qui a causé la mort de la jeune Viaire n'a pas été délivrée chez lui.

Le Tribunal a condamné les sieurs François et Mette chacun à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Deux anciens inspecteurs auxiliaires de l'administration impériale des voitures de place à Paris, spécialement chargés de la vérification des voitures de remise, les sieurs Stanislas-Auguste-Victor Roussel, trente-deux ans, et Jules-Auguste Froment, soixante ans, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroqueries.

L'inculpation reprochée aux prévenus consiste dans la remise de sommes d'argent à eux faite par divers, dans l'espoir qu'ils leur donneraient de leur faire obtenir des places d'inspecteurs dans l'administration dont ils faisaient partie, espoir qui ne s'est jamais réalisé.

Trois témoins ont été entendus. La déclaration d'un seul fera suffisamment connaître de quelle manière procédaient les prévenus.

« Il y a deux mois environ, dit un sieur Bréant, je me trouvais chez un traiteur de la barrière Montparnasse et j'y liai conversation avec le sieur Froment. Je lui dis franchement que je venais de la campagne pour me placer à Paris, et que je n'avais pas de temps à perdre, car l'argent commençait à me manquer. — C'est dommage, me dit M. Froment, car si vous aviez seulement 100 fr., je vous ferais entrer d'emblée dans mon administration des voitures. J'ai dû refuser, parce que je n'avais pas les 100 fr.; mais le lendemain, m'étant retrouvé avec le sieur Froment, nous sommes convenus que, moyennant 20 fr. que je donnerais, et un billet de 80 fr. que je ferais, il me conduirait chez M. Roussel, employé supérieur, où on rédigerait ma demande d'emploi. En effet, nous sommes allés rue des Noyers, chez M. Roussel. M. Froment lui a remis mes 20 fr., et on m'a fait signer ma demande sur une grande feuille de papier.

M. le président : Et vous n'avez pas eu la place ? Le témoin : Bien entendu.

Le prévenu Roussel : Je n'ai rien reçu de M. Bréant, ni de M. Froment de sa part.

M. le président : Avez-vous rédigé une demande d'emploi pour lui ? Roussel : Ça, oui, mais par pure humanité.

M. le président : Pourquoi le protégez-vous ? Est-ce que vous le connaissez ? Roussel : Il m'avait été présenté par M. Froment comme bon père de famille; il n'en fallait pas davantage pour m'intéresser à lui.

M. le président : Et c'est aussi par humanité, sans doute, que vous vous êtes intéressé aux sieurs Handaast et Pellérier, qui ne vous en ont pas moins remis chacun 10 fr.

Roussel : Je vais vous dire pourquoi j'ai reçu les 10 fr. de ces messieurs. Nous devions faire un dîner à Puteaux entre tous les employés de l'administration; j'avais été nommé trésorier du banquet....

M. le président : Mais ces hommes ne faisaient pas partie de votre administration. Roussel : Puisqu'ils demandaient à y entrer, ils pouvaient toujours dîner, en attendant leur nomination. Il y a ici des témoins qui m'ont donné 10 fr. et à qui je les ai rendus, le dîner ne devant pas avoir lieu.

On appelle un de ces témoins. Le sieur Vincent : J'ai donné 10 fr. à M. Roussel de ma bonne volonté.

M. le président : Pourquoi ? Était-ce pour un dîner ? Le sieur Vincent : Non pas, c'était pour avoir une place; mais il n'en voulait pas; c'est moi qui l'ai forcée à les prendre.

M. Moulton, directeur de la compagnie, est appelé à la barre.

M. le président : Les deux prévenus ont été vos employés; qu'avez-vous à dire d'eux ? Le témoin : Froment n'a été que quinze jours dans l'administration; il n'était pas propre à ce service. Quant à Roussel, il y a quinze mois qu'il était chargé de la surveillance des voitures de remise; son travail était intelligent et facile.

M. le président : Était-il chargé par vous ou par d'autres de présenter, de recommander des employés ? Le témoin : Jamais, monsieur le président. Il y a dans les cartons de l'administration plus de vingt mille demandes; nous sommes plus embarrassés pour refuser que pour donner des places.

Le prévenu Froment : Je demande toute votre indulgence, messieurs; je n'ai jamais rien touché des sommes

données par ces messieurs; moi-même, j'ai donné 10 fr. pour avoir la place que je n'ai pas conservée; j'ai cru que c'était la mode.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public, a condamné Roussel à trois mois et Froment à un mois de prison.

Hier, vers six heures du soir, un homme en état d'ivresse suivait d'un pas mal assuré les bords du canal Saint-Martin, quand, arrivé à la hauteur de la rue de la Tour, il perdit l'équilibre, tomba dans l'eau et disparut sous un bateau amarré sur ce point. Deux mariniers, témoins de l'accident, se précipitèrent au secours de cet homme, mais ce ne fut qu'après avoir plongé à diverses reprises et au bout de dix minutes qu'ils purent le repêcher et le ramener sur la berge; il était déjà complètement inanimé, et les secours qui lui ont été prodigués sur-le-champ n'ont pu le rappeler à la vie. On n'a pas tardé à apprendre que la victime était un ouvrier cordonnier nommé L..., âgé de trente-trois ans.

Une heure plus tard, un ouvrier menuisier, âgé de trente-six ans, également en état d'ivresse, se promenait sur la berge du bassin de la Bastille, lorsque tout à coup il s'arrêta, se reprocha sa gaieté et sa dissipation, puis il ajouta : « Je suis un sans-cœur indigne de vivre; il faut absolument que je débarrasse la société de ma présence! » et, au même instant, il se précipita dans l'eau. Au bruit de sa chute, un ouvrier des ports accourut, et, guidé par le bouillonnement de l'eau, il se jeta à la nage et parvint bientôt à saisir et à repêcher le menuisier, qui ne donnait plus que de faibles signes de vie. Heureusement les prompts secours qui lui furent administrés ranimèrent peu à peu ses sens, et on put le transporter ensuite à l'Hôtel-Dieu, où l'on a tout espoir de pouvoir le sauver.

Le bal donné au profit des pauvres du 7^e arrondissement est toujours fixé au samedi 12 décembre. Cette brillante fête, sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, offrira un attrait nouveau et inattendu.

MM. les membres du bureau de bienfaisance ont traité avec un entrepreneur qui a de grandes ressources. Son matériel, complètement neuf, a été fabriqué et confectionné tout spécialement pour cette fête. On verra donc dans toute leur première fraîcheur les tapis, les tentures, les bronzes, vases ornés de fleurs, glaces, etc. Le brillant orchestre de Strauss exécutera pour la première fois son nouvel album. En un mot, toutes les mesures sont prises pour assurer aux souscripteurs une grande somme de plaisir.

THEÂTRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA. Le bal donné au profit des pauvres du 7^e arrondissement est toujours fixé au samedi 12 décembre. Cette brillante fête, sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, offrira un attrait nouveau et inattendu.

MM. les membres du bureau de bienfaisance ont traité avec un entrepreneur qui a de grandes ressources. Son matériel, complètement neuf, a été fabriqué et confectionné tout spécialement pour cette fête. On verra donc dans toute leur première fraîcheur les tapis, les tentures, les bronzes, vases ornés de fleurs, glaces, etc. Le brillant orchestre de Strauss exécutera pour la première fois son nouvel album. En un mot, toutes les mesures sont prises pour assurer aux souscripteurs une grande somme de plaisir.

BOURSE DE PARIS DU 5 DÉCEMBRE 1857.

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

3 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

4 1/2 0/0 (au comptant) 91 80 — Hausse de 90 c. — Ditto (fin courant) — — —

5 0/0 (au comptant) 67 70 — Hausse de 25 c. — Ditto (fin courant) 67 80 — Hausse de 30 c.

Table of financial data including Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Canal de Bourgogne, Valeurs diverses, Fonds étrangers, and various bank and insurance rates.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like Paris, Orléans, Bordeaux, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Tous les enfants demandent pour leurs sœurs la Semaine des Enfants, charmant volume, instructif et amusant, que Doré et Bertall ont illustré des plus ravissantes fantaisies.

Venant de traiter une très forte partie d'étoffe d'hiver à des prix vraiment exceptionnels, la maison du Bon Pasteur vient de mettre en vente une très grande quantité de pardessus au prix de 45 fr. Ce pardessus, très confortable et entièrement doublé, réunit l'élégance à la solidité, bon marché extraordinaire, duquel il sera facile de se convaincre par une visite aux magasins du Bon Pasteur, 32, rue Neuve-des-Petits-Champs, au coin de la rue Sainte-Anne.

Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22. — Nous avons été les derniers, il y a trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins vieux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces).

Aujourd'hui, à l'Odéon, Phédre et le Philosophe sans le savoir. Prochainement, le Rocher de Sisyphe, avec Fechter, Tisserant, Clarence, Mlle Thuillier.

Au Gymnase-Dramatique, mardi prochain, pour la rentrée de M^{lle} Rose Chéri, le Demi-Monde. M^{lle} Rose Chéri reprendra le rôle de la baronne d'Ango. Le spectacle sera complété par la 1^{re} représentation d'un Gendre en surveillance, comédie-vaudeville en un acte de MM. Labiche et Marc Michel, jouée par Numa, Landrol, Luguet, M^{lle} Duclay et Lambert.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir. Hamilton exécutera l'expérience nouvelle de la Pluie d'or aux deux séances.

extraordinaire qui aura lieu au siège de la société, place de la Bourse, 4, à Paris, le mercredi 9 décembre prochain, à midi précis, afin de débiter sur une proposition importante du conseil d'administration.

Le directeur de la compagnie, G. LAFOND. (18664)

CARTES DE VISITE VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25; PORCELAINE, 2 fr. 30; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cerl. PAPERIE LEGRAND, Morin, successeur, 140, rue Montmartre. (18738)*

ASSURANCES SUR LA VIE INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 fr.

Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays l'avantage de l'expérience et du progrès.

L'International Life Assurance Society est une des plus considérables de Londres. C'est la première qui ait établi une succursale à Paris. Le développement de ses affaires est déjà tel qu'en moins de huit ans elle a payé à ses assurés, en France, en sus de leur participation aux deux tiers des bénéfices, plus d'un MILLION de francs. — Ses opérations consistent en assurances en cas de décès, sur une ou deux têtes, — temporaires, — mixtes, — de survie, — dotations, — Rentes viagères, etc. Siège social, à Paris, rue de Provence, 43. (18632)

TRES BONS VINS A 30 c. la bouteille; 70 c. la gr. bouteille; 180 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p.

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)*

BANDAGE à régulateur, 3 médailles. Guéri son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18725)*

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18566)*

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

FORÊT DE JAUMONT

Etude de M^e GUEVEL, avoué à Metz (Moselle). Vente par licitation entre majeurs, en un seul lot.

De la FORÊT DE JAUMONT, territoires de Roucourt et de Saint-Privat, arrondissement de Briey (Moselle), contenant 261 hectares 22 ares, aménagée à 25 ans.

A la partie nord ouest de la forêt, il existe une exploitation considérable de pierres de taille d'une excellente qualité, dites pierres de Jaumont.

Au centre de la forêt, vaste maison avec jardin et terrain planté.

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 décembre 1857, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Metz (Moselle).

Sur la mise à prix de 370,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Metz, à M^e GUEVEL, avoué, rue Fournier, 31, poursuivant la vente; Et à M^e Maline, place Sainte-Croix, 5, et Chatel, place d'Austerlitz, 28, avoués cointendants. (7572)

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1857, deux heures de relevée, de deux MAISONS à Gentilly.

1^{re} lot. Maison rue Vandrezanne, 14. Mise à prix : 2,500 fr.

2^e lot. Maison rue Vandrezanne, 17. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e BOUCHER; 2^o A M^e Hillemand, notaire à Gentilly; 3^o A M. Jobart, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 98. (7601)

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance seant à Versailles, le jeudi 24 décembre 1857, heure de midi.

D'une MAISON composée de trois corps de bâtiments, cour, écurie, magasins, pompe, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 16.

Cette maison rapporte en location, 4,675 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M^e RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; Et à M^e Manuel, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 1. (7613)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et rue Meslay, 20, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e FOVARD, l'un d'eux, le mardi 22 décembre 1857, à midi.

Deux façades, superficie, 825 mètres, dont 630 en constructions.

Rapport brut, 37,140 fr. — Charges, 4,293 fr. Revenu net, 32,847 fr. (Augmentations de revenus à faire dans un court délai, environ 7,000 fr.)

Mise à prix : 500,000 fr. S'adr. à M^e FOVARD, notaire, r. Gaillon, 20. (7393)*

COMPAGNIE LA MARITIME

Les actionnaires de la compagnie la Maritime sont priés d'assister à l'assemblée générale

extraordinaire qui aura lieu au siège de la société, place de la Bourse, 4, à Paris, le mercredi 9 décembre prochain, à midi précis, afin de débiter sur une proposition importante du conseil d'administration.

Le directeur de la compagnie, G. LAFOND. (18664)

CARTES DE VISITE

VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25; PORCELAINE, 2 fr. 30; MOUSSELINE, 2 et 3 fr. le cerl. PAPERIE LEGRAND, Morin, successeur, 140, rue Montmartre. (18738)*

ASSURANCES SUR LA VIE

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 fr.

Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays l'avantage de l'expérience et du progrès.

L'International Life Assurance Society est une des plus considérables de Londres. C'est la première qui ait établi une succursale à Paris. Le développement de ses affaires est déjà tel qu'en moins de huit ans elle a payé à ses assurés, en France, en sus de leur participation aux deux tiers des bénéfices, plus d'un MILLION de francs. — Ses opérations consistent en assurances en cas de décès, sur une ou deux têtes, — temporaires, — mixtes, — de survie, — dotations, — Rentes viagères, etc. Siège social, à Paris, rue de Provence, 43. (18632)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Éditeurs des Œuvres de AUBRY et RAU, d'après ZACHARIE, BERRIAT-SAINTE-PRIX, POTHIER-BUGNET, CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, CARRÉ, CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN-HELIÉ, DUVERGER, MEAUME, SIBRY et GILBERT, etc.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

D'APRÈS ZACHARIE, par MM. AUBRY et RAU, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. — 3^e édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8^e, 48 fr. — Les tomes 1, 3 et 5 sont en vente. Les 3 derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hypothèques; par M. GAGNE-RAUX, anc. chef d'admin. de l'Enreg. et des Domaines. 4 fort vol. in-8^e, 1836. 10 fr.

ŒUVRES DE POTHIER ANNOTÉES et mises en corrélation avec le CODE CIVIL et les autres dispositions de la législation actuelle; par M. BUGNET, professeur de droit à la faculté de Paris. 10 vol. in-8^e, 80 fr.

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, par G.-L.-J. CARRÉ, ancien Doyen de la Faculté de Rennes; 3^e édition, dans laquelle ont été examinées et discutées : 1^o les opinions de M. Carré; 2^o toutes les décisions rendues depuis 1821; 3^o les questions prévues par MM. Bonenne, Thomine-Desmazures, Dalloz, Boitard, etc.; avec une TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE des matières, formant un DICTIONNAIRE ALPHABÉTIQUE de Procédure résumant l'ouvrage tout entier; par M. CHAUVEAU ADOLPHE, Professeur de Droit administratif à la Faculté de Toulouse. 7 tomes en 8 volumes in-8^e, 60 fr.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE (DES) et des Effets de commerce, par Louis NOUGUËR, avocat à la Cour impériale de Paris. 2^e édition revue, corrigée et augmentée, 2 vol. in-8^e, 1851. 16 fr.

LETRES DE CHANGE (DICTIONNAIRE DU), ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi du texte annoté du Code de commerce, avec un Supplément contenant la législation et la jurisprudence jusqu'en 1854; par L.-H. DEVILLENEUVE, continuateur du Recueil général de Sibry, et par M. G. MASSÉ, président du Tribunal. 5^e édition. 4 fort vol. in-8^e grand-rainis, 16 fr.

CONTENTIEUX COMMERCIAL (DICTIONNAIRE DU), ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi du texte annoté du Code de commerce, avec un Supplément contenant la législation et la jurisprudence jusqu'en 1854; par L.-H. DEVILLENEUVE, continuateur du Recueil général de Sibry, et par M. G. MASSÉ, président du Tribunal. 5^e édition. 4 fort vol. in-8^e grand-rainis, 16 fr.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES, suite de l'instruction criminelle préjudiciaire; par Ch. BERRIAT-SAINTE-PRIX, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — 1^{re} PARTIE. Tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public. 1 vol. in-8^e avec supplément, 1831-1837. 7 fr. 50. — 2^e PARTIE. Des Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés; précédé d'un Essai sur l'organisation judiciaire et les juridictions du petit criminel en 1789, et depuis sous le droit intermédiaire. 2 vol. in-8^e, avec supplément, 1834-1857. 15 fr.

Le trois volumes ensemble, au lieu de 22 fr. 50 c., 20 fr.

TRIBUNAUX CRIMINELS (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES) de leurs Suppléants et des Greff

Ch. LAHURE, éditeur du JOURNAL POUR TOUS, rue de Vaugirard, 9, à Paris.

10 CENTIMES LE NUMÉRO.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

SEMAINE DES ENFANTS

En vente, la première année, formant un beau volume magnifiquement illustré.

Prix, broché : 5 fr. 50 c.; — relié en percaline gaufrée : 7 fr.; — même reliure, tranches dorées : 7 fr. 50 c.; — reliure en toile anglaise rouge, plaque et dos en or : 8 fr. 50 c. En envoyant 50 cent. en sus des prix ci-dessus, on recevra ce volume franco par la poste.

CE VOLUME FORME UN CHARMANT CADEAU D'ÉTRENNES.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES D'ALPH. GROUX ET C^{IE} BOULEVARD DES CAPUCINES, 43.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité: elle s'explique :

- Parce que les **Dentifrices Laroze** sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.
- Parce que l'**Elixir** entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la **Poudre**, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents; l'**Opilat**, d'une action tonique-stimulante, prévient le carie des premiers dents, par son concours actif à leur soin et facile développement.
- Parce que l'**Eau lustrale** conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction.
- Parce que la **Pommade du docteur Dupuytren**, bien que conservant la fraîcheur des parfums, réunit toutes les propriétés que le savant professeur a su y concentrer.
- Parce que l'**Eau Leucodermine** active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence.

Dépôt général à la pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

MAISON A LYON, 7, Rue Fruits-Gaillot



A PARIS, 64, Rue de la Chaussée d'Antin 64, à l'angle de celle de la Victoire.

FABRIQUE LYONNAISE

64 Chaussée-d'Antin, 64

au coin de celle de la Victoire.

SPÉCIALITÉ DE SOIERIES RICHES.

GRANDE BAISSÉ SUR LES ÉTOFFES DE SOIE

- Pékins satinés riches, et Bayadères grande largeur. . . 5 f. 90 le mètre.
- Armures et Bayadères noires, grande largeur. . . 5 50 »
- Velours impérial, 80 c. de large, 1^{re} nuances, étoffe de 22 f. 11 75 »
- Robes riches à quilles, de velours. . . 459 » la Robe.

MISE EN VENTE

DE TOUTES LES NOUVEAUTÉS EXCLUSIVES DE LA MAISON EN ROBES & CONFECTIONS.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONOI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDELABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC Rue Vieille-du-Temple, 119.

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

ÉLECTRO-MÉDICAUX

PULVERMACHER, Seul approuvé par l'Académie de médecine de Paris, seuls récompensés à l'Exposition univ. de 1855. GUÉRISON DES DOULEURS NERVEUSES, RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, EN FEU DE TEMPS ET SOUVENT INSTANTANÉE. J.-L. PULVERMACHER et C^e, r. Favart, 18, Paris.

PLUS DE COPAHU

Consultez, au 1^{er}, et cort. Envois en remb. — DÉPURATEUR du sang, dartres, virus, 5 f. fl. Bien décrite sa maladie.

PILULES GOURMANDES DE CALVIN

Pharm. place de l'Église, 19, Paris (2^e arr.). Contre la CONSTIPATION, la BILE et les GLAIRES. (18074)

DIX ANNÉES DE SUCCÈS

COSMÉTIQUE contre les boutons, dartres, rougeurs, démangeaisons du visage, du cou, etc. Prix : 2 fr. POMMADE Spécifique infaillible pour prévenir et arrêter la chute des cheveux. Prix : 2 fr. DEMARS, pharm., r. d'Angoulême-du-Temple, 20

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

FABRIQUE SPÉCIALE FONDÉE EN 1826

Par M. GUÉRIN père, OFFICIER SUPÉRIEUR, ancien INGÉNIEUR DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

POMPES A INCENDIE ET ACCESSOIRES

CASQUES ET ÉQUIPEMENTS DE SAPEURS-POMPIERS. 14 et 16, rue du Marché-d'Aguesseau, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIEL. A. GUÉRIN, INGÉNIEUR-MÉCANICIEN. TROIS MÉDAILLES D'ARGENT. FOURNISSEUR DE LA VILLE DE PARIS, DES MINISTÈRES, DE LA BANQUE DE FRANCE ET DES PRINCIPAUX CHEMINS DE FER, INVENTEUR D'UN APPAREIL DE SECOURS, CONTRE L'INCENDIE POUR LES THÉÂTRES. Les Pompes vendues dans l'Établissement sont garanties pendant 5 années. Toute demande de Prospectus, Devis et Dessins sera immédiatement envoyée par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 5 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (5423 bis) Buffets, chaises, tables, rideaux, fauteuils, canapés, etc. Le 6 décembre. Aux Ternes. (5424) Batterie de cuisine, étoux, 100 kilos de fer, un lot d'outils, etc. A Montmartre. (5425) Comptoirs, tables, chaises, banquettes, vins, liqueurs, etc. A la Villette. (5426) Tables, canapés, fauteuils, glaces, pendules, rideaux, etc. A Bondy. (5427) Comptoir, banquettes, glaces, 2 pétrins et leurs ustensiles, etc. Le 7 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5428) Étagère, lampes en porcelaine, rideaux de croisée, tapis, etc. (5429) Comptoirs, chaises, bureau, pièces de toile, etc. (5430) Pendule, lampe, caisse, fauteuils, chaises, bibliothèque, etc. (5431) Deux machines à scier et accessoires, etc. (5432) Bureau, fauteuil, caisse, porte-registre, pupitre, chaises, etc. (5433) Bureau, toilette, armoire, pendule, candelabres, table, etc. (5434) Mosaïque en marbre et pierres de taille, croix en pierre, etc. Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 28. (5435) Tables, dambaux, pendules, établis de menuisier, etc. Rue des Saints-Pères, 16. (5436) Bureau, tables, chaises, fauteuils, pendules, commode, etc. Rue du Faubourg-Montmartre, 40. (5437) Bureaux, machines à vapeur, presses, carrelages, meubles. Le 8 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5438) Eventail, bracelet, chapeaux, corsage, serviettes, etc. (5439) Grande armoire à glace, table, meubles de salon, chaises, etc. (5440) Lampes, établi de ferblantier, commode, secrétaire. (5441) Comptoir, chaises, appareils à gaz, pendules, commode, etc. (5442) Canapés, chaises, fauteuils, banquettes, candelabres, etc. (5443) Buffet, banc long, table-jeu, bottines, souliers, chaises, etc. (5444) Chaises, table, commode, lampes, pots de fleurs, etc. (5445) Bureau, commodes, fauteuils, pendules, tables, etc. (5446) Bureau, commode, armoire, bibliothèque, rideaux, pendule, etc. (5447) Table de cuisine, chaises, glaces, casseroles, secrétaire, etc. (5448) Comptoir, casier, table à ouvrage, pendule, fauteuil, etc. Rue de Rennes, 41. (5449) Glaces, chaises, tables, armoires, pendules, gravures, etc. Rue Tiquetonne, 42. (5450) Bureaux, chaises, comptoirs, chapeaux de soie, etc. A Bagnotelles. (5451) Armoire à glace, commode, table, fauteuil, bibliothèque, etc. Môme commune. (5452) Table-commode, chaises, lampes, briques carreaux, etc. Le 9 décembre. Rue Montmartre, 63. (5453) Bureaux, tables, bureaux, bibliothèque, fauteuils, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DURAND, rue du Hazard, 4. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier décembre, folio 182, recto, case 9, par Pomme qui a reçu les droits. Il appert que la société PALBRAS et C^e, dont le siège était à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 28, ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux dorés, ladite société contractée en commandite à l'égard de dame Marie CHAPOLAIN, veuve majeure du sieur Pierre-Emmanuel FOURNIER, marchand bijoutier, demeurant à Paris, Palais-Royal, 127, et en noms collectifs entre les sieurs Pierre-Hippolyte PALBRAS, bijoutier, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 28, et Pierre-Félix FOURNIER, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 28, suivant acte sous signatures privées du douze février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 118, verso, case 9, par Darnauguet, qui a reçu les droits, ladite société dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, mais sa durée qui devait continuer jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-un. La liquidation sera confiée aux soins de M. Fournier seul. Pour extrait : Signé : DURAND. (8235)

par M. Caron; il pourra être transporté ailleurs, au gré des parties. La société prendra fin par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée, par la mort naturelle ou l'interdiction de l'un des associés, par la dissolution des clauses du présent contrat, par la diminution de deux huitièmes de l'actif social, résultant de pertes constatées par l'un des inventaires faits chaque année. Pour extrait, approuvé l'écriture ci-dessus : X. GAGELIN. (8240) Francis CARON. Etude de M^e BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, le sieur Georges-Hippolyte HOUSSEAUX, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 4. Le sieur François KOCHER, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière du Combat. Ainsi qu'un commanditaire dénommé audit acte. Ont formé une société pour la fabrication du papier peint, ou toute autre espèce d'impressions, par les procédés lithographiques. La durée de cette société est de cinq années, à partir du premier janvier prochain. Elle a son siège à Belleville, boulevard du Combat, 4. La raison et la signature sociales seront HOUSSEAUX et C^e. Le sieur HOUSSEAUX a seul la signature sociale. Les apports et les droits des deux associés en noms collectifs sont complètement égaux. Pour extrait : (8239) HOUSSEAUX et C^e. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, le sieur Louis-Joseph PIRARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, ci-devant, et actuellement même rue, 48. 2^e M. Antoine PIDARD, demeurant à Lyon, cours Morand, 35. 3^e M. Maurice BLANC, demeurant à Lyon, rue des Augustins, 8. 4^e M. Alphonse VALIÈRE, demeurant à Paris, place des Victoires, ci-devant, et actuellement rue de Vieux-Augustins, 48. Il appert : Que la société en nom collectif formée par les parties susnommées par acte sous signatures privées, fait à Lyon le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu, folio 423, recto, case 4, a été dissoute, à l'égard de M. Blanc, à partir du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-sept. Que ladite société continue entre les trois autres parties. Que la nouvelle raison sociale sera L. C. PIRARD et VALIÈRE. Et que la durée de la société demeure fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente juin mil huit cent soixante-trois. Que toutes les autres clauses et conditions dudit acte continuent.

au surplus, à recevoir leur exécution en ce qui concerne les tiers. Pour extrait : L. CERF, PIRARD et VALIÈRE. (8237) — A. MARCHAL. (8239) D'un acte passé devant M^e Courrou, notaire à Paris, et son collègue, le trente novembre mil huit cent cinquante-sept, portant la mention : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le trois décembre mil huit cent cinquante-sept, folio 96, verso, cases 6 et 7, reçu cinq francs, pour double décade un franc, signé Lafaillade. Il appert : Qu'entre M. Antoine CARRET, commissionnaire en articles de chasse, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 60, et M. Jean-Baptiste-Ferdinand VIALLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 138. Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission pour articles de chasse, armes et tous autres objets pouvant s'y adjoindre de son consentement mutuel, établie à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 60, pour huit années consécutives, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale CARRET et VIALLET. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 60. Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et suivant les besoins, à peine de tous dommages-intérêts. Pour extrait : Signé : COURROU. (8241)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 déc. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FAYRE, md de vins à Montmartre; rue Tholozé; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14429 du gr.). Du sieur CHAMART, anc. md de bières à Belleville; rue de l'Orillon, 6; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Hérou, cité Trévise, 6, syndic provisoire (N° 14430 du gr.). De la dame veuve MICHARD (Françoise Courbel, veuve de Grégoire), joueuse de voitures aux remises à Batignolles, passage Lathuille, 23; nomme M. Louvel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14431 du gr.).

État des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas combis, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur DECAUX (François), md de bières, demeurant à La Villette, boulevard de La Villette, 4, ci-devant, actuellement rue de Flandres, 34, à La Villette; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). De la société veuve PENAILLE et sieur DUBERON, tenant l'hôtel de Bretagne, à Paris, rue de Rennes, 41, composée de dame Louise Hérou, veuve de Gilbert Penaille, et Dominique Duberon, demeurant au siège social; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). Du sieur BÉCHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chailot, 42; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14427 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Charles), md de tailles à St-Denis, cours Chagvigny; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). Du sieur NONAT (Ernest), fabr. de toiles imperméables, demeurant barrière de Fontainebleau, route de Choisy, 40, commune de Gentilly; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaulieu, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14429 du gr.). De la société LEGRAND et C^e, établie pour l'exploitation du restaurant de l'hôtel meuble connu sous le nom du Grand Restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée du sieur Georges-Denis dit Legrand, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decegnay, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14430 du gr.).

ÉTAT DES CRÉANCIERS PRÉSUMÉS QUE SUR LA NOMINATION DE NOUVEAUX SYNDICS. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas combis, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur ROUDERON, md revendeur d'épicerie, rue Vieille-du-Temple, 3, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14428 du gr.). Du sieur SECRETIN (Jean-Louis), doreur sur bois, faubourg St-Antoine, 60, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14429 du gr.). De la société FLÉURY-FRÉVILLE (N° 14430 du gr.). Du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chailot, 42; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14427 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Charles), md de tailles à St-Denis, cours Chagvigny; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). Du sieur NONAT (Ernest), fabr. de toiles imperméables, demeurant barrière de Fontainebleau, route de Choisy, 40, commune de Gentilly; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaulieu, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14429 du gr.). De la société LEGRAND et C^e, établie pour l'exploitation du restaurant de l'hôtel meuble connu sous le nom du Grand Restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée du sieur Georges-Denis dit Legrand, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decegnay, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14430 du gr.).

ÉTAT DES CRÉANCIERS PRÉSUMÉS QUE SUR LA NOMINATION DE NOUVEAUX SYNDICS. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas combis, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur ROUDERON, md revendeur d'épicerie, rue Vieille-du-Temple, 3, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14428 du gr.). Du sieur SECRETIN (Jean-Louis), doreur sur bois, faubourg St-Antoine, 60, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14429 du gr.). De la société FLÉURY-FRÉVILLE (N° 14430 du gr.). Du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chailot, 42; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14427 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Charles), md de tailles à St-Denis, cours Chagvigny; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). Du sieur NONAT (Ernest), fabr. de toiles imperméables, demeurant barrière de Fontainebleau, route de Choisy, 40, commune de Gentilly; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaulieu, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14429 du gr.). De la société LEGRAND et C^e, établie pour l'exploitation du restaurant de l'hôtel meuble connu sous le nom du Grand Restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée du sieur Georges-Denis dit Legrand, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decegnay, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14430 du gr.).

ÉTAT DES CRÉANCIERS PRÉSUMÉS QUE SUR LA NOMINATION DE NOUVEAUX SYNDICS. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'ont pas combis, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur ROUDERON, md revendeur d'épicerie, rue Vieille-du-Temple, 3, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14428 du gr.). Du sieur SECRETIN (Jean-Louis), doreur sur bois, faubourg St-Antoine, 60, le 4 décembre, à 10 heures (N° 14429 du gr.). De la société FLÉURY-FRÉVILLE (N° 14430 du gr.). Du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chailot, 42; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 14427 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Charles), md de tailles à St-Denis, cours Chagvigny; nomme M. Lebigue juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 14428 du gr.). Du sieur NONAT (Ernest), fabr. de toiles imperméables, demeurant barrière de Fontainebleau, route de Choisy, 40, commune de Gentilly; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaulieu, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14429 du gr.). De la société LEGRAND et C^e, établie pour l'exploitation du restaurant de l'hôtel meuble connu sous le nom du Grand Restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée du sieur Georges-Denis dit Legrand, demeurant au siège social, et d'un commanditaire; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decegnay, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 14430 du gr.).